

de la Compagnie réorganisée en vertu des Actes de la législature provinciale de Québec et des ordres en conseil du gouvernement de Québec mentionnés ci-dessus, sont propres à faire douter des intentions de la compagnie envers les créanciers privilégiés et autres ; que le gage prétendu par Henry Macfarlane est réel et réclamé de bonne foi ; que la Compagnie a fait des tentatives pour évincer les représentants légaux de Henry Macfarlane de la dite portion du chemin de fer ; et que le droit absolu d'émettre des obligations aurait pour conséquence, vu la priorité donnée à ces obligations par l'Acte des chemins de fer, de rendre inutile la garantie que comporte le gage ci-dessus.

Comme votre comité l'a dit dans son quatrième rapport déposé le vendredi 14 août dernier, M. Barwick, le 6 de ce mois, au cours de l'enquête, a déclaré qu'il était en état de prouver, et que, si on lui en donnait l'occasion, il prouverait que sur certaines sommes s'élevant à \$280,000, dont le paiement à la Compagnie avait été autorisé par le gouvernement provincial de Québec à compte sur les subventions que la législature de Québec avait accordées pour la construction et l'achèvement du chemin de fer de la baie des Chaleurs, une somme d'argent s'élevant à \$175,000 avait été irrégulièrement employée à des objets autres que ceux de construction et de mise en état du chemin et tout à fait étrangers à ces derniers ; que les directeurs actuels de la Compagnie, ayant su que cette somme avait ainsi été retenue et employée d'une manière irrégulière, y avaient prêté leur acquiescement ; que la détention avait eu lieu par l'entremise d'un nommé Charles N. Armstrong, entrepreneur de la construction du chemin de fer, lequel avait reçu nominalement la dite somme de \$175,000, et par le moyen de M. Jean-Chrysostome Langelier, nommé commissaire pour régler les créances privilégiées et dues par rapport au chemin de fer, et à qui certaines lettres de crédit, montant à \$175,000, avaient été délivrées par le gouvernement provincial de Québec, en apparence pour cet usage, mais en réalité pour que l'argent pût être retenu et employé de la manière ci-dessus, c'est-à-dire diverti de sa destination régulière et légale. M. Barwick a de plus allégué que la garantie, en ce qui concerne le gage et les montants à la sûreté desquels il était affecté, avait déjà subi une dépréciation par suite de la détention et de l'emploi abusifs de la dite somme ; et qu'il ne serait ni juste ni convenable d'accorder à la Compagnie et particulièrement à ses directeurs actuels plus ample pouvoir d'émettre des obligations, sans avoir introduit dans le bill un amendement destiné à protéger les droits de la dite faillite et des créanciers.

Les faits allégués par le conseil des opposants furent niés par les promoteurs du bill.

Votre comité, jugeant que la constatation de la vérité de ces allégations importait grandement, non seulement pour décider si le bill devait être amendé afin de sauvegarder les droits acquis aux opposants, mais encore si le bill, dans son ensemble, devait être voté,—résolus de se livrer à une enquête sur la vérité des allégations ci-dessus relatées, et se fit autoriser en conséquence, par votre honorable Chambre, le jeudi 6 août dernier, à envoyer quérir personnes et pièces, pour obtenir les preuves nécessaires sur les points à éclaircir dans l'examen du bill.

En vertu du pouvoir qu'il a reçu ce jour-là de votre honorable Chambre, votre comité a porté son investigation dans toutes les matières qu'embrasse le bill, et a interrogé des témoins sous la foi du serment.

Le 7 août dernier, au commencement de l'enquête sur les accusations formulées par le conseil des opposants, M. M.-S. Lonergan, un des directeurs de la Compagnie, déclarait, au nom des promoteurs, que ceux-ci désiraient retirer le bill ; mais votre comité le même jour décidait de se refuser à recommander que le retrait leur en fût permis, et procédait à l'audition des témoignages ; votre honorable Chambre a maintenu cette décision par vote le vendredi 7 août dernier.

La Compagnie et son conseil ont alors cessé de se présenter devant votre comité pour soutenir le bill, et ont notifié formellement à votre comité qu'ils ne comparaitraient plus, comme le portent les lettres du secrétaire de la Compagnie et de M. Lonergan publiées à la page 14 des procès-verbaux sous les cotes "D" et "E." Avant la réception de ces lettres, votre comité avait assigné MM. Lonergan et A.-M. Thom comme témoins, et après quelque délai, ils se sont rendus à l'assignation, ainsi que le